

# Comité régional des professionnels du bâtiment

**Guillaume Chabroulin**

**DGALN/DHUP/QC**

12 juin 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# La simplification réglementaire

---

- **Contexte et élaboration des réglementations**
- Les premières mesures de simplification
- La réglementation sismique
- Une démarche au long terme

### ➤ **Un secteur en crise profonde**

- Une offre de logement insuffisante dans les zones du territoire les plus tendues
- Baisse de 8% sur les projets de construction sur l'année écoulée

### ➤ **Un enjeu majeur de la relance économique du pays**

- Le logement est un des postes majeurs de dépense des ménages et est devenu trop excessif voire insurmontable
- Un des principaux secteurs d'emploi qui doit être relancé
- Le secteur présente un enjeu majeur de la reprise économique du pays

### ➤ **Novembre 2013**

**Lancement de la démarche « Objectif 500 000 » par la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**

### ➤ **Objectifs**

- Une concertation avec l'ensemble des acteurs du logement et de la construction
- Proposition d'un plan d'action (février 2014) pour permettre la construction et la réhabilitation de 500 000 logements par an
- Maintenir un niveau de qualité équivalent tout en maîtrisant les coûts

### ➤ **Quatre thèmes de réflexion**

➤ **La simplification des normes**

➤ La mobilisation du foncier

➤ L'adaptation de l'offre de logement

➤ L'innovation dans le secteur du bâtiment

➤ **25 juin 2014**

**Présentation par la ministre des 50 premières mesures de simplification**

➤ **Conclusions de la concertation**

- De nombreuses réglementations, des milliers de normes
- Une intention louable afin d'offrir un cadre de vie sain, sur et fonctionnel aux usagers
- Leur empilement a rendu les opérations très complexes et décourage investisseurs et ménages
- Importance de mieux articuler les réglementations, de se diriger vers une réglementation de résultats et non de moyens, de mutualiser les procédures quand c'est possible ...

### ➤ Une démarche collaborative en plusieurs étapes

- Examen de la proposition de réglementation ou de modification réglementaire
  - Constitution d'un GT avec les DAC et les principaux acteurs (professionnels, associations...) concernés
  - Réalisation éventuelle d'étude amont avec ce groupe de pilotage
  
- Elaboration du texte réglementaire
  - Rédaction en comité restreint au sein du GT
  - Elaboration de l'étude d'impact du texte en question
  
- Validation du projet de texte
  - Concertation inter-administrations
  - Validation du projet de texte par les cabinets concernés

- **Une démarche collaborative en plusieurs étapes**
  - Concertation élargie avec l'ensemble des acteurs de la construction
    - Recueil des avis des acteurs de la construction
    - Tous les acteurs sont concernés (par exemple associations de personnes handicapées dans le cadre de réglementation accessibilité)
  - Examen devant les commissions administratives
    - Secrétariat général du gouvernement (SGG)
    - Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)
    - Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)
    - Conseil d'Etat (s'il s'agit d'un décret)
  - Mise à la signature et publication
    - Après retour favorables des différentes commissions

# La simplification réglementaire

---

- Contexte et élaboration des réglementations
- **Les premières mesures de simplification**
- La réglementation sismique
- Une démarche au long terme

### ➤ **Sécurité incendie**

- Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments
- Lever les autres restrictions anciennes de la réglementation incendie pour pouvoir utiliser des matériaux innovants, avec le même niveau de sécurité
- Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités constructives ultramarines
- Réviser les règles de désenfumage

### ➤ Confort intérieur

- Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine

*Décret n° 2014-1342 du 6 novembre 2014*

- Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

### ➤ Risques sismiques et technologiques

- Exonérer d'exigences parasismiques les éléments ne présentant pas d'enjeux pour la sécurité des personnes
- Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment
  - Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010*
- Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
  - Guide présentant ces travaux*

### ➤ **Electricité et réseaux de communication**

- Réviser la norme électrique pour séparer ce qui relève de la sécurité, d'application obligatoire, de ce qui relève du confort, d'application volontaire
- Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme pour correspondre aux usages constatés

### ➤ **Lutte contre les termites**

- Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal

***Décret n ° 2014-1427 du 28 novembre 2014***

### ➤ Performance thermique

- Relever le seuil d'application de la RT 2012 pour les extensions de bâtiments existants \*
- Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012, sans renvoi à un label réglementaire
- Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012  
*Décret n ° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000*
- Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs \*

*\* Arrêté du 11 décembre 2015*

### ➤ Performance thermique

- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface \*
- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs...) \*
- Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012 \*

**\* Arrêté du 11 décembre 2015**

### ➤ **Outre-Mer**

- Lancer la révision de la réglementation thermique, acoustique et aération DOM (RTAA DOM) pour faciliter son application
- Prendre en compte la spécificité des sites très isolés pour l'application de la réglementation sur les équipements électriques et de communication

### ➤ Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

- Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage
- Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles \*
- Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances
- Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, mais non plus la totalité

*Décret n ° 2014-337 du 14 mars 2014 (+ 2 arrêtés du 14 mars 2014)*

*\* Décret n ° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)*

### ➤ Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

- Elaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui  
*Décret n ° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)*
- Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie \*
- Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants  
*Décret n ° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)*
- Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau \*

\* *Décret n ° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)*

### ➤ Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

- Rendre plus lisible la réglementation sur la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant \*
- Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces \*
- Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte \*
- Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides

**\* Décret n° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)**

### ➤ Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

- Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes \*
- Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages \*
- Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants \*
- Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles \*
- Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres

\* *Décret n° 2014-1326 du 6 novembre 2014 (+ arrêté du 8 décembre 2014)*

### ➤ Ascenseurs

- Confirmer la suppression de l'obligation de travaux de précision d'arrêt  
*Décret n° 2013-664 du 23 juillet 2013*
- Supprimer l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée  
*Décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014*
- Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers  
*Fascicule de documentation P82-751 de juin 2014 (AFNOR)*

### ➤ Divers

- Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques
- Etendre les possibilités de réalisation d'un espace de stationnement pour les vélos à l'extérieur des bâtiments, lorsque celui-ci est obligatoire  
*Décret n ° 2014-1302 du 30 octobre 2014 (+ arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2012 )*
- Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique

### ➤ Divers

- Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds
- Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois  
*Décret n ° 2015-304 du 25 mars 2015*
- Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire

- **35 mesures aujourd'hui en vigueur**  
*dont les mesures sur l'accessibilités pas en vigueur sur tous les bâtiments*
- **Mesures à venir**
  - Sécurité incendie : **début 2<sup>ème</sup> semestre 2015**
  - Confort d'usage (ventilation) : **fin du mois**
  - Electricité et réseaux de communication : **début 2<sup>ème</sup> semestre 2015**
  - Outre-mer : **2<sup>ème</sup> semestre 2015**
  - Accessibilité :
    - **En vigueur pour les ERP existants**
    - **3<sup>ème</sup> trimestre 2015 pour logements**
    - **4<sup>ème</sup> trimestre pour les ERP neufs**
  - Divers (conduit de fumée) : **3<sup>ème</sup> trimestre 2015**

- **Dossiers de presse des interventions de la ministre**
- **Un espace dédié sur le site internet du ministère**  
*[www.territoires.gouv.fr/50-mesures-de-simplification-pour-la-construction](http://www.territoires.gouv.fr/50-mesures-de-simplification-pour-la-construction)*
- **Des fiches de communication réalisées en partenariat avec le Cerema**
  - Avant/Après
  - Explication
  - Références réglementaires
  - Impact

## SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES

Adopter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

**Mesure n° 25 :**  
Pour les logements à occupation temporaire,  
prévoir qu'un quota de logements soient accessibles,  
mais non plus la totalité.

### AVANT/APRÈS

Cette mesure touche la construction neuve de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente. Il s'agit principalement des résidences étudiantes, des résidences sociales, des résidences de tourisme, etc.

Jusqu'au 14 mars 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, les textes imposaient que l'ensemble des logements à occupation temporaire d'une même opération soit accessible aux personnes handicapées, tous handicaps confondus.

Afin de mieux répondre aux besoins à la fois des maîtres d'ouvrages et des personnes handicapées, la réglementation a été modifiée pour que, dans ce type de programme, seulement un pourcentage de logements soit accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant; l'ensemble des logements devant par ailleurs être accessibles aux autres handicaps.

Désormais :

- 5 % des logements (10 % pour les résidences de tourisme) devront permettre aux personnes en fauteuil roulant, l'accès à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions;
- tous les autres logements devront pouvoir être visités par une personne utilisant un fauteuil roulant et occupés par une personne sourde, malentendante, aveugle, malvoyante ou présentant un handicap mental, cognitif ou psychique;
- dans chaque bâtiment, un cabinet d'aisance commun devra être accessible et utilisable par les personnes en fauteuil roulant;
- en outre, le gestionnaire devra proposer au sein de l'ensemble résidentiel des prestations propres à assurer la qualité de séjour des personnes handicapées.

Par ailleurs, les textes intègrent deux notions nouvelles :

- la notion d'objectif de résultats à atteindre en termes de satisfaction des besoins spécifiques des personnes handicapées;
- et la notion de « solution équivalente » qui permet de choisir les moyens techniques pour satisfaire aux objectifs de résultats.

### Références réglementaires

- ▶ Article L.111-7-1 du CCH modifié par la Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011.
- ▶ Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, modifiant les articles R.111-18-2 et R.111-18-6 du CCH.
- ▶ Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
- ▶ Arrêté du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.



MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

### EXPLICATION

Initialement, les textes de 2005 prévoient cette proportion de 5 % de logements adaptés aux fauteuils roulants, applicable par dérogation à toute opération de logements temporaires ou saisonniers. Seulement, la possibilité de déroger dans les constructions neuves a été annulée par un arrêté du conseil d'état le 21 juillet 2009. Depuis cette date, l'application de ce pourcentage n'était plus possible réglementairement, rendant obligatoire l'accès et l'utilisation des fonctions de chaque logement par une personne en fauteuil roulant.

Cette situation a perturbé la construction d'ensembles immobiliers à vocation temporaire qui se retrouvent soumis à une obligation générant un surcoût lié à la surface supplémentaire nécessaire à l'accessibilité du fauteuil (en particulier dans les logements de petite taille du type chambre ou studio étudiant), alors que la réalisation d'un quota de logements adaptés aux fauteuils roulants par programme répond aux besoins.

Le décret susvisé a réintroduit cette notion de quota, répondant ainsi aux contraintes des logements temporaires et saisonniers en maintenant une offre suffisante de logements adaptés pour les personnes en fauteuil roulant.

### IMPACT

La prise en compte des spécificités des logements temporaires ou saisonniers soumis au renouvellement fréquent de leurs occupants mais pour lesquels la présence d'un gestionnaire facilite l'attribution des logements permet de répondre aux besoins et aux attentes des futurs occupants.

Les textes favorisent la relance de la construction de résidences, notamment étudiantes, en permettant d'accroître l'offre de logements. En effet, à surface équivalente, l'application du quota de logements adaptés au fauteuil roulant augmentera le nombre total de logements construits.

De plus les caractéristiques et équipements des logements répondent aux exigences d'accessibilité pour tous les types de handicap :

- d'une part en garantissant une habitabilité renforcée de tous les logements et, pour un certain nombre d'entre eux, l'accès et l'utilisation des fonctions de toutes les pièces de l'unité de vie aux personnes utilisant un fauteuil roulant;
- d'autre part en améliorant la qualité de séjour des personnes handicapées en apportant une réponse appropriée aux difficultés rencontrées grâce à des services dédiés proposés par le gestionnaire.

La possibilité au maître d'œuvre de proposer des solutions équivalentes permettra d'apporter des réponses différentes de celles décrites dans les textes (car non exhaustif) et de stimuler le développement d'innovations dans le domaine des équipements destinés aux personnes handicapées.

Rédaction : xxxxxxxx  
Mise en page : Cerema/DTERCE/DMOB/  
Unité Gestion de la connaissance - Communication/fb  
Impression : xxxxxxxx  
Édition : septembre 2014

# La simplification réglementaire

---

- Contexte et élaboration des réglementations
- Les premières mesures de simplification
- **La réglementation sismique**
- Une démarche au long terme

### ➤ Intégration de l'Eurocode 8

- Homogénéisation des règles européennes (Eurocodes)
- Mise en place des avancées du génie parasismique (= Eurocode 8)

### ➤ Nouveau zonage

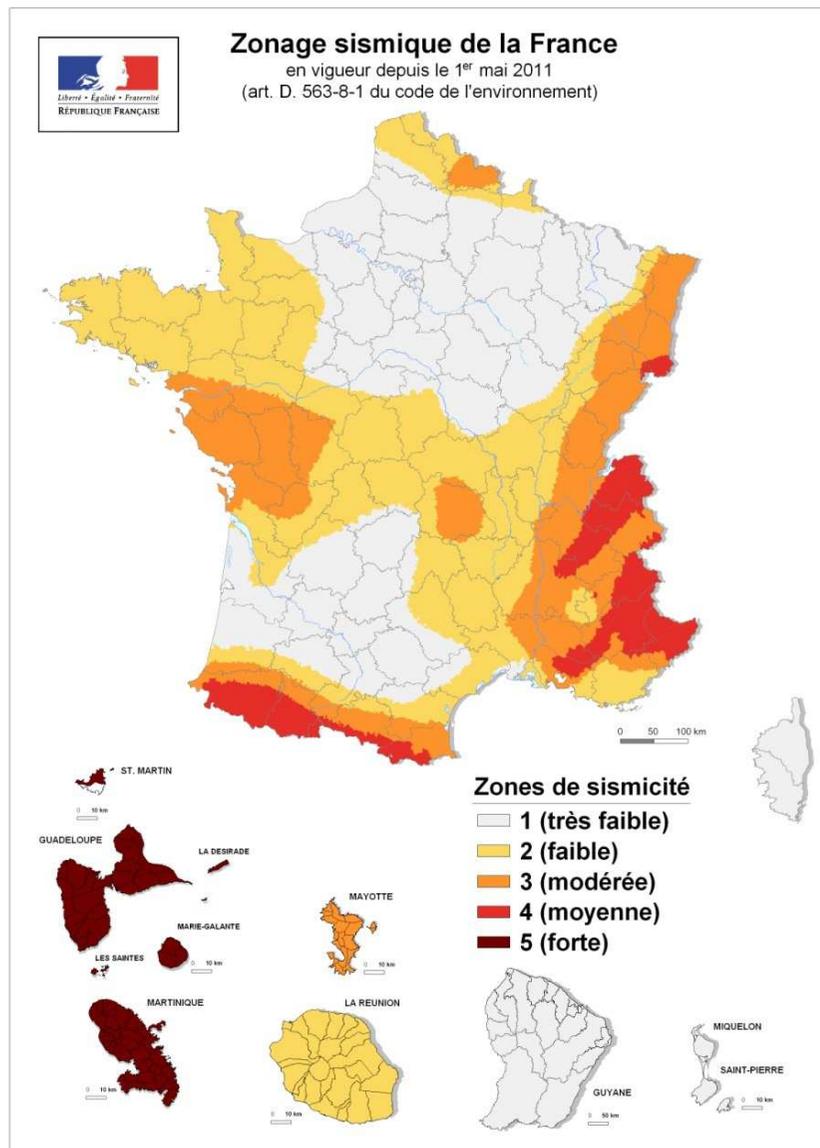
- Le précédent zonage (défini par le décret n° 91-491 du 14 mai 1991) était basé sur une approche déterministe
- Amélioration de la connaissance : sismicité instrumentale et historique
- Application des normes EC8 : approche probabiliste



**Nouvelle réglementation : zonage (décret du 22 octobre 2010) + règles de construction parasismique (arrêté du 22 octobre 2010, modifié par arrêté du 15 septembre 2014)**

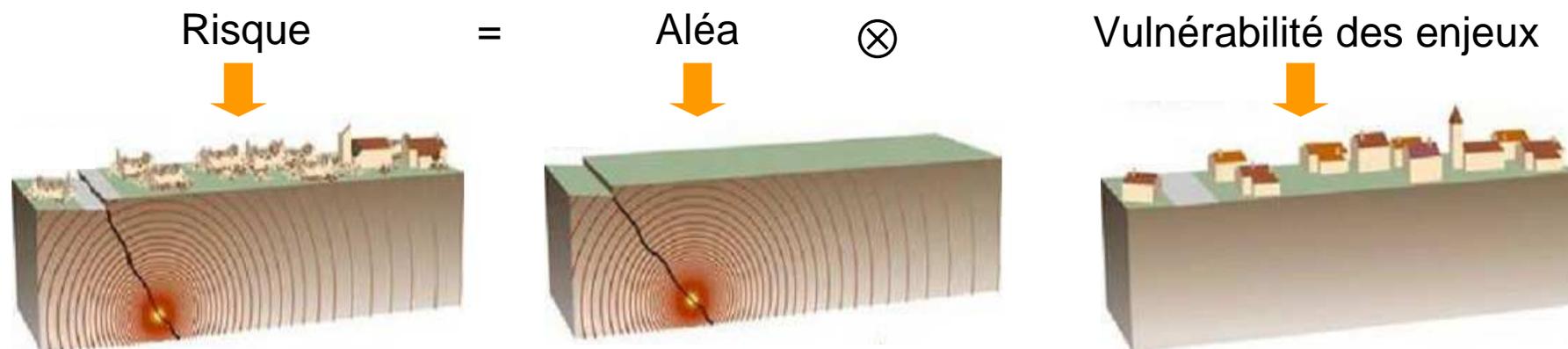


# Le nouveau zonage



- 5 zones de sismicité (idem ancien zonage)
- Carte basée sur des études probabilistes
- Limites désormais communales (meilleure précision)

# Structure de la réglementation



Réduire le risque

Caractériser l'aléa

Hiérarchiser les enjeux

Diminuer la vulnérabilité

Décret Zonage

Décret n° 2010-1254

1 arrêté par type d'ouvrage

**Bâtiments**, ICPE, barrages, ponts et équipements

**Adopter des règles de construction selon l'aléa et l'enjeu**

**Arrêté «bâtiments»  
22 octobre 2010**

# Classification des bâtiments

Catégories d'importance		Description	Exemples
<b>I</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée</li> </ul>	<b>Hangars, bâtiments agricoles</b>
<b>II</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Habitations individuelles</li> <li>▪ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5</li> <li>▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m</li> <li>▪ Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, <math>h \leq 28m</math>, max. 300 personnes</li> <li>▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers.</li> <li>▪ Parcs de stationnement ouverts au public</li> </ul>	<b>Maisons individuelles, petits bâtiments</b>
<b>III</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ERP de catégories 1, 2 et 3</li> <li>▪ Habitations collectives et bureaux, <math>h &gt; 28m</math></li> <li>▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes</li> <li>▪ Établissements sanitaires et sociaux</li> <li>▪ Établissements scolaires</li> </ul>	<b>Grands établissements, centres commerciaux, écoles, collèges, lycées</b>
<b>IV</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile</li> <li>▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise</li> <li>...</li> </ul>	<b>Protection primordiale : hôpitaux, casernes, Préfecture, Gendarmerie, Hôtel de police...</b>

*L'arrêté modificatif du 15/09/2014 réduit fortement le champ des bâtiments considérés comme centres de production collective d'énergie visés en catégorie d'importance III (application des règles parasismiques dès la zone de sismicité faible). Des seuils cohérents avec le code de l'énergie ont été fixés afin d'écartier les centres de production de faible taille dont les systèmes d'énergie renouvelable.*

# Règles de construction applicables aux bâtiments

## ➤ Règles générales pour tous les bâtiments

- Règles Eurocode 8 : règles générales, norme NF-EN 1998-1 septembre 2005 (remplace les anciennes Règles PS 92 au 01/01/2014). Règles dédiées à la construction neuve.
- Règles Eurocode 8 : règles générales, norme NF-EN 1998-3 décembre 2005. Règles dédiées au bâti existant.

## ➤ Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles

- Règles PSMI 89\* : règles simplifiées forfaitaires pour maisons individuelles et assimilées = norme NF-P 06 014 mars 1995. Ces règles sont fondées sur les anciennes règles PS92
- Guide CPMI Antilles\* : règles simplifiées forfaitaires pour la zone de sismicité 5 (forte) Antilles. Ce guide est fondé sur les anciennes règles PS92.

*\* Une nouvelle version de ces règles et guide se fondant sur les eurocodes 8 est en cours de rédaction.*

# Exigences / Construction de bâtiments neufs

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr} = 3 \text{ m/s}^2$	

# *Étude d'évaluation de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »*

---

## ➤ Répondre aux attentes de la proposition N1 issue du GT1 « Objectifs 500 000 »

*« Supprimer les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3, et de catégorie III en zone 2, tant vis à vis des obligations structurelles que celles pesant sur les éléments non structuraux »*

## ➤ Réaliser une évaluation technico-socio-économique de l'évolution de la réglementation parasismique de façon plus élargie au niveau des catégories de bâtiments, afin si cela est pertinent d'adapter la réglementation sur :

- des bases scientifiques et des données socio-économiques suivant une analyse multi-critères ;
- les conséquences d'un événement sismique probable (établi par rapport à des séismes historiques sur les zones d'aléa correspondantes au cadre de l'étude)

# *Étude d'évaluation de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »*

---

- **L'étude doit permettre d'apporter les éléments d'aide à la décision relative au projet de suppression ou de modifications des obligations réglementaires parasismiques et de son efficacité dans les zones à sismicité faible et modérée pour l'ensemble des catégories d'importance de bâtiments (III et IV en zone de sismicité 2 - II et III en zone de sismicité 3)**
  
- **3 phases techniques :**
  - Position des acteurs – Bilan du patrimoine bâti et impact de la réglementation parasismique sur le coût de construction (période 2011-2015) ;
  - Définition de la méthodologie pour l'analyse multicritères ;
  - Évaluation économique de l'évolution de la réglementation parasismique

## Pourquoi des règles particulières ?

**ENS = Enjeu principal lors d'un séisme de faible intensité**

*Annecy – 1996; Guadeloupe – 2004*

## Quels ENS ?

**Couverture** : Cheminées maçonnées

**Éléments intérieurs** : Cloisons, Faux-plafonds, plafonds suspendus

**Éléments de façade** : bardages, revêtements muraux,...



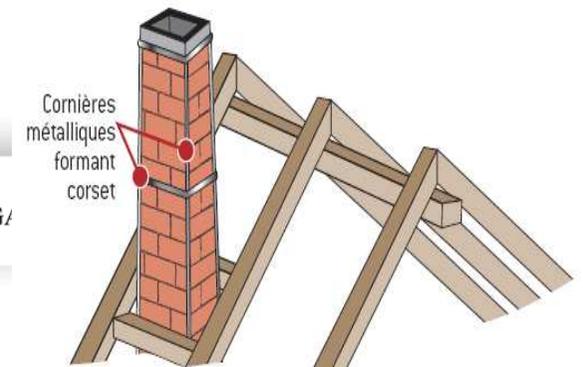
## Quelles dispositions ?

Jusqu'au 24 septembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010, la réglementation applicable dans les zones sismiques (2 à 5) vise tous les éléments qui composent la structure du bâtiment dont les ENS:

**Pour le neuf** : prescriptions de l'Eurocode 8

**En cas d'ajout ou remplacement** : Eurocode 8

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE / MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉG/



# Règles pour les Éléments Non Structuraux (ENS)

A compter du 24 septembre 2014, les dispositions réglementaires modificatives issues de l'arrêté du 15/09/2014 sont applicables pour les autorisations en urbanisme et les travaux en cours. Elles modifient notamment les dispositions précédentes sur les points suivants:

➤ Exonération d'exigences parasismiques pour les éléments ne présentant pas d'enjeux pour la sécurité des personnes en définissant une liste exhaustive d'éléments lourds et dangereux en cas de séisme.  
*(éléments situés dans des locaux techniques, éléments de façade situés au-dessus d'espaces inaccessibles...).*

➤ Modification de la réglementation parasismique applicable à l'ajout ou au remplacement des éléments non structuraux sur les bâtiments existant. Ceux-ci ne sont assujettis à la réglementation parasismique qu'à partir des seuils de travaux en termes d'augmentation de SHON, de suppression de plancher, de suppression de contreventement vertical ou encore de mise en place d'équipements lourds en toiture définis dans les conditions particulières 3° de l'article 3 de l'arrêté.



### ➤ Documents

- Textes réglementaires et Questions-Réponses (FAQ) disponibles sur le site du Plan Séisme ([www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) )
- Plaquette d'information de la DGALN : « La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments »
- Dossier d'information « Les séismes » - DGPR
- Documents et DVD MEDDTL - AQC « le risque sismique dans la construction »

### ➤ Sites internet

- Plan séisme national : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)
- FAQ : <http://www.planseisme.fr/-Point-information-FAQ-.html>
- Ministère : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- Portail de la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)
- Bases de données de sismicité historique : [www.sisfrance.net/](http://www.sisfrance.net/)

# La simplification réglementaire

---

- Contexte et élaboration des réglementations
- Les premières mesures de simplification
- La réglementation sismique
- **Une démarche au long terme**

### ➤ **Une volonté de la ministre de continuer à travailler sur le stock de réglementations**

- 20 nouvelles mesures annoncées le 4 décembre 2014 lors du comité de pilotage « Objectif Relance de la Construction »
  - 5 mesures concernant la construction à cette occasion
  - Plusieurs mesures relatives à l'urbanisme
- Une nouvelle vague de mesure est attendue lors du prochain semestre
- Un espace dédié pour faire remonter des propositions de mesures de simplification, pour alimenter les prochaines vagues de mesures
  - Accessible sur le site internet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

### ➤ Une volonté forte de travailler sur le flux également

- Importance de ne pas faire porter de charge supplémentaire aux acteurs à travers les nouvelles réglementations
- Mise en place du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
  - Décret n° 2015-328 du 23 mars 2015
  - Définit la composition de ce conseil (tous les acteurs y seront représentés)
  - Premières consultations à partir de fin juin 2015
  - Objectif : Evaluer l'impact économique et veiller à la bonne articulation des réglementations entre elles
  - Travaux porteront essentiellement sur la maîtrise des coûts, l'activité et l'emploi dans le secteur, la recherche et l'innovation, l'amélioration des performances énergétiques dans les bâtiments

# Merci de votre attention

[Contacts en cas de besoin](#)

## Mesures de simplifications

Guillaume Chabroulin, DGALN/DHUP/QC/QC2

[guillaume.chabroulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:guillaume.chabroulin@developpement-durable.gouv.fr)

## Réglementation sismique

Marc Lereau, DGALN/DHUP/QC/QC1

[marc.lereau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marc.lereau@developpement-durable.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)